



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.015

OBJET : Accordant une subvention au "COMOTHE DE UA HUNA" destinée à l'organisation de la 15ème édition du Festival des Arts des Iles Marquises, au titre de l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **10 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

10 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE :

10 mars 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 mars 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	12
Procurations :	6
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Nicolas, Piu HAITI

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA M. Nicolas Piu HAITI M. Jean-Pascal Rutu TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Jean-Pascal Rutu TEIKIHAA Mme Laïza DEANE donne pouvoir à Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIANUI donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations ;
- ↳ La délibération n°08/16 du 15 mars portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;
- ↳ Le budget primitif du budget principal de l'année 2025 ;

Exposé des motifs :

Considérant la demande formulée par courrier du 12 décembre 2024 par le Comité Organisateur du MATAVAA O TE HENUA ENANA de UA-HUNA, sollicitant un soutien financier de la commune de Nuku Hiva pour l'organisation du prochain festival des arts des îles Marquises, prévu du 14 au 18 décembre 2025 sur l'île de UA-HUKA :

Projet	Montant total du projet	Subvention sollicitée
XVème Festival des Arts des Iles Marquises	38 264 907 F CFP	3 000 000 F CFP

Considérant que le budget prévisionnel 2025 de l'association s'établit comme suit :

Désignation	Montant XPF	%
Subvention CODIM	5 000 000	13,07%
Subvention UA-HUKA	6 000 000	15,68%
Subvention HIVA-OA	3 000 000	7,84%
Subvention NUKU-HIVA	3 000 000	7,84%
Subvention UA-POU	3 000 000	7,84%
Subvention FATU-HIVA	2 000 000	5,23%
Subvention TAHUATA	2 000 000	5,23%
Autres subventions publics	9 500 000	24,83%
Produits activités	1 500 000	3,92%
Partenaires privés	1 264 907	3,31%
Reliquat COMOTHE NUKU HIVA (14ème MATAVAA MARQUISES)	2 000 000	5,23%
TOTAL	38 264 907	100,00%

Considérant l'avis favorable du Maire, proposant l'attribution d'une subvention de « 3 000 000 Francs CFP (TROIS MILLIONS) » ;

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 18	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Une subvention de « **3 000 000 Francs CFP (TROIS MILLIONS)** » est accordée au « Comité Organisateur MATAVAA O TE HENUA ENANA de UA-HUNA », identifiée par le n° TAHITI F87011, destinée au financement de la 15^{ème} édition du Festival des arts des îles Marquises du 14 au 18 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le montant total de l'aide financière s'effectuera en une seule fois sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association :

BANQUE	Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
MARARA PAIEMENT	14168	00001	14017039401	81

ARTICLE 3 : Le Maire ou en cas d'empêchement son adjoint, dans l'ordre du tableau, est habilité à signer la convention fixant les conditions et modalités de versement de la participation financière de la commune ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, au plus tard avant le 31 mars de l'exercice suivante, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 5 À défaut de production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis.

ARTICLE 6 À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

ARTICLE 7 : La dépense correspondante est imputable au compte 6574 – chapitre 65 du budget principal de l'année 2025.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télerécourse citoyens » accessible à partir du site : www.telerecourse.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

